



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DEC. 2023

**PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE DE PROTECTION
DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP (*CANIS LUPUS*) DANS LE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2024**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I articles D.114-11 à D.114-17 et le livre III ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les avis exprimés par les membres du comité départemental loup du Finistère par voie électronique, lors d'une consultation ouverte du 8 au 15 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la préfète coordinatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Finistère au cours des années 2022 et 2023, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés au cours des années 2022 et 2023 par l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département du Finistère, du fait de la survenue possible de la prédation par le loup ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Désignation des zones de cerclage

Le cercle 1 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des 10 communes suivantes :

COMMUNES EN CERCLE 1	
N° INSEE	COMMUNE
29016	BRASPARTS
29053	LE FAOU
29078	HANVEC
29139	LOPEREC
29162	PLEYBEN
29246	SAINT-ELOY
29261	SAINT-RIVOAL
29263	SAINT-SEGAL
29277	SIZUN
29302	PONT DE BUIS-LES QUIMERCH

Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des 58 communes suivantes :

COMMUNES EN CERCLE 2			
N° INSEE	COMMUNE	N° INSEE	COMMUNE
29007	BERRIEN	29156	PENCRAN
29010	BODILIS	29163	PLEYBER-CHRIST
29012	BOLAZEC	29172	PLOMODIERN
29013	BOTMEUR	29180	PLOUDIRY
29014	BOTSORHEL	29181	PLOUEDERN
29018	BRENNILIS	29191	PLOUGONVEN
29024	CARHAIX-PLOUGUER	29197	PLOUHINEC
29026	CHATEAULIN	29202	PLOUNEOUR-MENEZ
29029	CLEDEN-POHER	29204	PLOUNEVENTER
29034	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	29205	PLOUNEVEZEL
29038	COMMANA	29207	PLOURIN-LES-MORLAIX
29044	DINEAULT	29211	PLOUYE
29054	LA FEUILLEE	29215	PLOZEVET
29067	GUERLESQUIN	29222	PORT-LAUNAY
29070	GUILER-SUR-GOYEN	29225	POULDREUZIC
29080	HOPITAL-CAMFROUT	29227	POULLAOUEN
29081	HUELGOAT	29237	LA ROCHE-MAURICE
29086	IRVILLAC	29240	ROSNOEN
29089	KERGLOFF	29250	SAINT-HERNIN
29102	LANDELEAU	29254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
29108	LANDUDEC	29256	SAINT-NIC
29114	LANNEANOU	29262	SAINT-SAUVEUR
29115	LANNEDERN	29264	SAINT-SERVAIS
29116	LANNEUFFRET	29265	SAINTE-SEVE
29131	LOCMELAR	29266	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINE
29141	LOQUEFFRET	29275	SCRIGNAC
29143	MAHALON	29278	SPEZET
29144	LA MARTYRE	29289	TREGARVAN
29152	MOTREFF	29294	LE TREHOU

Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué de toutes les autres communes du département.

La carte de zonage des cercles « loup » est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général



François DRAPÉ

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023
Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)
dans le département du Finistère pour l'année 2024**

